



STATUTS

DE LA CAISSE DES ÉCOLES

DU 18^{ème} ARRONDISSEMENT

approuvés par le Comité de gestion du 12 décembre 2006

TITRE I – OBJET - SIEGE - REVENU

ARTICLE 1er : La Caisse des écoles du 18^{ème} arrondissement de Paris a été créée conformément au code de l'éducation notamment l'article L 212-10. La Caisse des écoles a pour but faciliter et d'encourager la fréquentation des établissements scolaires publics de l'arrondissement par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille, en portant une attention particulière aux enfants des familles les moins favorisées.

A cet effet, elle organise et gère la restauration scolaire, des séjours de vacances et de loisirs, des centres de vacances, des classes de nature. Elle peut accorder des chèques d'accompagnement personnalisés aux familles qui rencontrent des difficultés sociales notamment pour acquérir les trousseaux des enfants partant en classe découverte.

De façon générale, les compétences de la Caisse des écoles recouvrent des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré. A cette fin, elle peut constituer des dispositifs de réussite éducative.

ARTICLE 2 : La Caisse des écoles a son siège à la Mairie du 18^{ème} arrondissement.

ARTICLE 3 : Le revenu de la Caisse se compose de cotisations volontaires et de subventions de la Ville de Paris, du département ou de l'Etat. Elle peut recevoir, avec l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, des dons et des legs.

TITRE II - ASSEMBLEE GENERALE DES SOCIETAIRES

ARTICLE 4 : La Caisse des écoles est représentée par l'Assemblée Générale et le Comité de gestion.

ARTICLE 5 : L'Assemblée Générale se compose des membres du Comité de gestion et des membres souscripteurs, tels que définis dans l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 6 : Pour être admis en qualité de membre annuel ou décennal, il faut :

1° ne pas être privé de l'un de ses droits civiques, civils et de famille, par une décision juridictionnelle devenue définitive ;

2° être domicilié dans l'arrondissement ou y être inscrit au rôle des contributions directes.

Sont toutefois dispensés de la condition de domicile, les parents d'élèves fréquentant une école publique de l'arrondissement, les chefs d'établissements, les enseignants, les personnels des services sociaux - y exerçant leur activité - les délégués départementaux de l'éducation nationale du 18^{ème}, les élus de l'arrondissement.

3° être présenté par deux membres de la Caisse des écoles, sociétaires depuis plus d'un an ;

4° verser :

- pour les membres annuels, une cotisation annuelle fixée chaque année par délibération du Comité de gestion ;

- pour les membres décennaux, effectuer un versement d'un montant au moins égal à 10 fois la cotisation annuelle.

Le titre de membre bienfaiteur de la Caisse des écoles est accordé à toutes personnes qui ne remplissant pas les conditions prévues pour être admises comme membres souscripteurs effectuent néanmoins, un versement dont le montant est au moins égal à 50 fois la cotisation annuelle de membres souscripteurs.

Les membres bienfaiteurs ne participent pas à l'Assemblée Générale.

Vu qu'il n'est plus admis d'adhésion perpétuelle, les membres de la Caisse des écoles en ayant contracté une avant le 21 mars 1996, voient leur perpétuité maintenue.

ARTICLE 7 : Les demandes d'admission sont instruites par le chef du service économique sous l'autorité du président de la Caisse des écoles et sont systématiquement présentées au plus proche Comité de gestion, qui valide ou non l'adhésion.

En cas de décision favorable, la date d'admission est celle du dépôt de la demande.

Avant chaque Assemblée Générale, la liste des sociétaires aptes à voter est dressée par le chef des services économiques sous l'autorité du président de la Caisse des écoles.

ARTICLE 8 : La radiation d'un sociétaire ne peut être prononcée qu'en raison de la perte de l'une des qualités requises pour l'admission ou pour faits graves ayant porté atteinte à l'intérêt matériel ou moral de la Caisse des écoles.

Elle est décidée par le Comité de gestion après enquête de la Caisse des écoles.

ARTICLE 9 : Il est tenu constamment à jour une liste des membres souscripteurs, ainsi qu'une liste des membres bienfaiteurs.

ARTICLE 10 : L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois l'an avant le 30 juin. Sur décision du Comité de gestion ou de son Président, il peut être tenu des Assemblées Générales Extraordinaires.

Les convocations doivent être adressées quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion et en préciser l'ordre du jour.

Le Président de la Caisse des écoles ou son représentant préside l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : L'Assemblée Générale entend le compte-rendu des travaux du Comité de gestion pendant l'année écoulée et l'exposé de la situation financière au 31 décembre.

Elle procède à l'élection de ses représentants au Comité de gestion dans les conditions précisées aux articles suivants. Cette élection a lieu, soit au cours de la réunion, soit dans les huit jours qui suivent.

Nul ne peut participer au vote s'il n'a six mois d'ancienneté et s'il n'est à jour de sa cotisation pour le semestre précédant celui du vote.

Ces conditions ne s'appliquent pas aux membres de droit, aux personnalités désignées et aux représentants de la commune.

L'Assemblée Générale est saisie sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour, tel qu'il a été arrêté sur proposition du président du Comité de gestion.

Il est établi un procès-verbal de la réunion auquel est annexé le compte-rendu moral et financier. Ces documents doivent être classés chronologiquement et être tenus constamment à la disposition des sociétaires qui désireraient en prendre connaissance au secrétariat de la Caisse des écoles.

TITRE III – COMITE DE GESTION

ARTICLE 12 : La composition du Comité de gestion de la Caisse des écoles, est définie conformément à l'article R 212-27 du code de l'éducation.

Il comprend donc :

- a) 12 représentants du Conseil d'Arrondissement ;
- b) 12 membres élus par les sociétaires ;
- c) 12 membres de droit et des personnalités désignées.

Le maire d'arrondissement est Président de la Caisse des écoles, il désigne les membres du Conseil d'arrondissement siégeant au Comité de gestion.

Sont membres de droit les membres de l'Assemblée nationale élus dans les circonscriptions de l'arrondissement et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'inspection des écoles de l'arrondissement.

Les personnalités désignées sont choisies pour moitié par le maire d'arrondissement et pour moitié par le préfet du département. Toutefois, lorsque le nombre de personnalités à désigner est un nombre impair, le maire d'arrondissement prononce une désignation de plus que le préfet.

ARTICLE 13 : Les membres élus par l'Assemblée Générale sont désignés pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Il n'est procédé à des élections complémentaires qu'en cas de vacance de la moitié du nombre des sièges de membres élus.

Nul ne peut être candidat au Comité de gestion s'il n'est pas âgé de 20 ans, s'il ne justifie une appartenance à la Caisse des écoles supérieure à deux ans à la date de l'élection et s'il n'est à jour de sa cotisation pour le semestre précédant celui du vote.

Les candidats doivent faire connaître leur intention par lettre adressée à la Caisse des écoles, au plus tard six semaines avant l'élection. Aucune candidature n'est admise passée cette limite. Tout retrait de candidature peut être reçue jusqu'au moment du vote.

Conformément à l'article R 212-29 du code de l'éducation, les élections ont lieu au scrutin uninominal à un seul tour de scrutin, quel que soit le nombre de votants. Les candidats qui ont

obtenu le plus de voix sont proclamés élus. En cas d'égalité des voix pour l'attribution du dernier siège à pourvoir, est proclamé élu le candidat le plus jeune.

Les candidatures sont portées à la connaissance des sociétaires et les bulletins de vote sont mis à leur disposition quinze jours francs avant la date du scrutin.

La présidence du bureau de vote est assurée par le Président, maire d'arrondissement. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un maire adjoint désigné par lui. Le Président est assisté par le chef des services économiques et un agent de la Caisse des écoles, à défaut par le plus jeune et le plus âgé des électeurs présents.

L'exercice du droit de vote est subordonné à la présentation par le sociétaire de la convocation qui lui aura été adressée et qui devra porter le numéro d'ordre de cet électeur sur la liste électorale.

Le résultat des élections est proclamé par le président à l'issue du dépouillement.

ARTICLE 14 : Les électeurs empêchés peuvent voter par correspondance selon les modalités suivantes :

Les bulletins de vote par correspondance doivent être parvenus au maire, par tel moyen qu'il conviendra à l'électeur, au plus tard la veille du scrutin, avant 18 heures.

Ils sont établis sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure, de couleur blanche, ne devra porter aucun signe, sous peine d'annulation. L'enveloppe extérieure doit contenir également la convocation à l'élection portant le numéro attribué à l'électeur sur la liste électorale. Cette enveloppe porte la mention "Caisse des écoles - élections".

Immédiatement après l'ouverture du scrutin, avant que les électeurs présents ne soient admis à voter, il est procédé par le bureau de vote aux opérations relatives au vote par correspondance : ouverture des enveloppes extérieures, pointage sur la liste électorale et dépôt des enveloppes intérieures dans l'urne.

ARTICLE 15 : Le Comité de gestion règle par ses délibérations, l'organisation et le fonctionnement des divers services créés et gérés par la Caisse.

Il lui appartient notamment de voter le budget, d'approuver les comptes et de gérer le patrimoine de la Caisse.

Les délibérations du Comité de gestion sont classées chronologiquement et portent un numéro d'ordre établi sur la base suivante : n° d'ordre / année.

ARTICLE 16 : Le Comité de gestion peut être convoqué par son Président, le maire du 18^{ème} arrondissement, toutes les fois que celui-ci le juge utile. Il doit être également convoqué si la moitié plus un de ses membres le requiert.

Les convocations doivent être adressées trois jours francs avant la date prévue pour la réunion et préciser l'ordre du jour de la séance.

Le Comité de gestion ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité de gestion délibère sur une nouvelle convocation quelque soit le nombre des présents.

Un membre empêché d'assister à une réunion du Comité de gestion peut donner délégation pour cette réunion à un autre membre du Comité de gestion. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Les votes se font à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Pour les nominations décidées par le Comité de gestion, le scrutin secret est de droit dès lors qu'un membre du Comité de gestion le demande.

Toutes les fonctions du Comité de gestion sont gratuites.

ARTICLE 17 : Le Comité de gestion désigne après chaque élection une commission des Finances ainsi que, sur proposition du Président du Comité de gestion, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Comité de gestion.

Constituée de six titulaires maximum et d'autant de suppléants, toute commission comprend obligatoirement :

- trois représentants de la municipalité
- un représentant du collège élu des sociétaires
- un représentant du collège des membres de droit et personnalités désignées.

Le Président du Comité de gestion, maire du 18^{ème} arrondissement, est membre de droit de ces commissions.

ARTICLE 18 : Le président du Comité de gestion, maire du 18^{ème} arrondissement, est chargé de l'exécution des décisions de ce Comité de gestion.

A ce titre, il lui appartient notamment d'assurer le fonctionnement des services de la Caisse des écoles, d'exécuter le budget, de conclure, sur avis du Comité de gestion qui pourra mandater les commissions compétentes à cet effet, tous marchés de travaux ou de fournitures, de représenter la Caisse des écoles en justice.

Il est chargé, en outre, d'administrer le personnel il peut prendre les décisions réglementaires concernant le personnel ainsi que les décisions individuelles comportant nomination et avancement du personnel administratif, ou sanction disciplinaire à son égard.

Le Président du Comité de gestion de la Caisse des écoles de l'arrondissement peut déléguer sa signature au chef des services économiques de la Caisse des écoles de l'arrondissement.

Le Président du Comité de gestion procède à l'établissement des titres de recettes ainsi qu'à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses ; lesquelles ne peuvent être payées par le Trésorier, que sur le vu des états signés par lui, ou par le chef des services économiques de la Caisse dès lors qu'il a délégué.

ARTICLE 19 : A la clôture de l'exercice, le maire soumet au Comité de gestion le compte administratif de l'exercice. A cet effet, il tient la comptabilité de l'ordonnateur.

Le Compte administratif présenté suivant un modèle type, comprend les recettes constatées et toutes les dépenses mandatées relatives à l'exercice en cause pendant la période s'étendant du 1er janvier de l'année considérée jusqu'au dernier jour de janvier de l'année suivante.

Il comprend aussi les recettes constatées et les dépenses mandatées pendant la même période qui seraient afférentes à des exercices antérieurs mais qui n'auraient pu être rattachées en temps utile aux dits exercices.

Les ressources de la Caisse des écoles se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des versements divers effectués par les familles ;
- des subventions de la Ville de Paris, de l'Etat, ou d'autres organismes publics ou privés ;
- du revenu de ses biens ;
- du produit des dons et legs, quêtes, fêtes de bienfaisance ;
- des fondations ou souscriptions particulières ;
- des dons en nature.

La fonction de comptable de la Caisse des écoles est confiée au Trésorier principal des établissements publics locaux de Paris.

Comptable en "deniers", le trésorier est chargé seul, du maniement des fonds, il encaisse les recettes et effectue les dépenses ordonnancées par le maire, Président du Comité de gestion, dans la limite des crédits ouverts au budget.

En sa qualité de comptable public, ses comptes sont réglés et apurés par la cour régionale des comptes.

ARTICLE 20 L'exercice financier commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le budget, qui comporte deux sections - la section de fonctionnement et la section d'investissement - est présenté au Comité de gestion par le maire, Président, délibéré et voté par le Comité de gestion. Il est exécutoire de plein droit.

Les règles budgétaires et comptables auxquelles sont soumises les décisions du Comité de gestion de la Caisse des écoles ainsi que les règles concernant l'exécution des recettes et des dépenses sont fixées par l'article R 212-33 du Code de l'éducation.

ARTICLE 21 : Aucune modification ne pourra être apportée aux présents statuts, sans un avis préalable de l'Assemblée Générale.

Après leur adoption par le Comité de Gestion, les statuts modifiés sont soumis à l'approbation du bureau du contrôle de légalité de la Préfecture de Paris.

TITRE IV - PERSONNEL

ARTICLE 22 : Le personnel de la Caisse des écoles peut être composé d'agents de la Caisse des écoles, d'agents contractuels, de fonctionnaires territoriaux ou de l'Etat en position de détachement, de fonctionnaires de la Ville de Paris détachés.

TITRE V – CONSEIL CONSULTATIF DE REUSSITE EDUCATIVE

ARTICLE 23 : Dans le cas où le Comité de gestion décide d'étendre ses compétences à des activités à caractère éducatif, ainsi que cela lui est possible de faire selon l'article 1^{er} des présents statuts, il devra instituer un conseil consultatif de réussite éducative.

Conformément à l'article R 212-33-1 du Code de l'éducation, le conseil consultatif de réussite scolaire comprendra :

- Le maire, président, ou son représentant ;
- L'inspecteur d'académie ou son représentant ;
- Deux représentants de l'Etat désignés par le préfet de département ;
- Un médecin désigné par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Le président de la caisse d'allocations familiales ou son représentant ;
- Un directeur d'école de la commune ou de l'une des communes concernées désigné par l'inspecteur d'académie ;
- Un chef d'établissement ou, à défaut, un enseignant désigné par l'inspecteur d'académie ;
- Un représentant des parents d'élèves siégeant au conseil d'école d'une école de la commune désigné par l'inspecteur d'académie ;
- Un représentant des parents d'élèves siégeant au conseil d'administration d'un établissement public local d'enseignement, désigné par l'inspecteur d'académie ;
- A leur demande, un représentant des associations œuvrant dans les domaines éducatif, périscolaire, culturel, sportif, social ou sanitaire, désigné par le maire ou le président de l'établissement de coopération intercommunal.

La région, à sa demande, est associée aux travaux du conseil consultatif de réussite éducative.

Le conseil consultatif de réussite éducative donne un avis sur toutes les questions relatives aux projets de réussite éducative. Il se réunit, au moins deux fois par an, à l'initiative du président du Comité de gestion de la caisse ou sur demande de la majorité des membres de ce conseil. Il propose la répartition des crédits affectés aux dispositifs de réussite éducative au comité de gestion de la Caisse des écoles et évalue les résultats des actions menées ou entreprises.